

centie détruit l'usine. L'armateur et le fabricant, ruinés, ont dû payer un impôt sur un bénéfice qu'ils n'avaient pas.

Ces industriels se font concurrence, le premier, intelligent, actif, parvient, avec un capital excessivement restreint, à augmenter un revenu; le second, avec un capital énorme, mal administré, ne produit aucun bénéfice. — Le premier, qui rend un immense service au pays, paye un impôt; le second, qui nuit au pays en immobilisant des capitaux, ne paye rien.

Un citoyen a consacré sa fortune à son éducation; il devient avocat, médecin, etc.; l'impôt sur le revenu taxe le résultat du sacrifice fait avec l'intelligence et qui concourt à la gloire du pays, pendant que le voisin, indifférent, apathique, paresseux, inutile, n'ayant pas cultivé son esprit, ne remplissant aucun emploi utile, ne produisant rien, n'ayant, par conséquent, aucun revenu impossible, ne paie rien.

Enfin, survenant mes facultés, n'ayant pour tout capital que ma honnête volonté et parvenant, par mon travail personnel, à assurer l'existence de ma famille, je vois mon revenu aléatoire, ce revenu qui cessera après moi, frappé de la même taxe qui frappe le revenu d'un rentier dont le capital est inscrit au grand-livre et doit se perpétuer.

L'impôt sur le revenu peut, en outre, constituer un danger social: quand il existera un livre sur lequel sera inscrit le revenu des particuliers, ce document deviendra, quoi qu'on fasse, un but constant de recherches indiscrettes.

M. Thiers va, lui, jusqu'à supposer que la constitution d'un tel impôt deviendrait une arme sociale terrible dans les mains d'un gouvernement mal intentionné. Nous ne partageons pas cette crainte: s'il existait, à un moment donné, un gouvernement révolutionnaire assez fort pour abuser d'un impôt assis sur le revenu et en faisant la base unique et anti-sociale des perceptions de l'Etat, ce gouvernement pourrait aussi bien décrier la loi que servir de celle qui existerait.

Mais ce qui nous touche davantage, c'est que le commerce et l'industrie vivent surtout de crédit; que les revenus commerciaux et industriels ne se liquident pas chaque année; qu'une maison n'est définitivement prospère ou ruinée qu'après dix, quinze ou vingt ans d'exercice, et qu'en conséquence, un impôt sur le revenu mettrait la réputation d'un négociant et d'un industriel à la merci d'un in-fidèle intéressé, et taxerait, dans la plupart des cas, un bénéfice fictif qu'une seule fausse spéculation peut détruire.

Nous sommes donc de l'opinion des députés hollandais qui qualifient l'impôt sur le revenu d'injuste et d'anti-social, frappant l'intelligence, favorisant la paresse et conduisant à la plus insupportable des inquisitions.

Le 7 mars dernier, un grand meeting avait lieu à Birmingham pour protester contre l'impôt appelé *income tax*. Invité à assister à ce meeting, M. John Bright, malade, s'excusait en ces termes:

Rochdale, 8 mars

Cher monsieur Plant,

Je regrette de ne pas pouvoir me rendre au meeting que vous devez présider comme chef de l'Association de *Income tax*, à Birmingham. Je regrette également de ne pas pouvoir me joindre en personne à la députation que vous vous proposez d'envoyer au chancelier de l'échiquier.

Je suis tout à fait de votre avis: *Income tax* est un impôt odieux et d'un caractère détestable. Je suis prêt à voter toutes diminutions de dépenses qui seront de nature à permettre au chancelier de l'échiquier de «supprimer» peu à peu et proportionnellement l'impôt d'*income tax*.

C'est à la suite de cette manifestation que le chancelier de l'échiquier, M. Lowe, réduisit de 5 à 4 pence la taxe sur le revenu.

ASSOCIATION

Peut-on sérieusement conseiller l'adoption d'un système d'impôt que l'Angleterre a combattu comme odieux après l'avoir exporté.

Paris, 16 mai 1872.

On a distribué le rapport de M. Keller sur la publication des travaux de la commission des capitulations. Ce rapport blâme énergiquement l'acte par lequel le gouvernement a motivé le renvoi en jugement du maréchal Bazaine sur sa demande personnelle, au lieu de le motiver, comme il avait été promis, sur les conclusions de la commission. Voici le texte même de la phrase qui contient ce blâme: *Dans une question qui touche aux douleurs les plus vives du pays, nous avons regardé comme un devoir de nous placer au-dessus de toute considération personnelle. Nous avons vu avec regret que le préambule du projet de loi relatif à la composition des conseils de guerre, s'écarterait de cette règle, et c'est pour vous associer à notre sentiment, que vous nous avez chargés de l'examen de cette seconde proposition.*

En même temps M. Keller est venu demander à la tribune que le nouveau projet de loi qui fixe la composition du conseil de guerre fût mis dès aujourd'hui en discussion. La Chambre a accueilli cette demande avec empressement. Le texte de la loi appelle les officiers supérieurs à composer le conseil de guerre, suivant le rang d'ancienneté, afin d'enlever au ministère la faculté de préparer au maréchal un acquittement par le choix de ses juges. Il est cependant probable que la discussion de ce jour sera calme. Avec son souverain intérêt de justice, la Chambre s'est montrée apaisée si tôt qu'elle a eu la certitude que le maréchal se soumettrait aux règles du droit commun pour assurer la recherche de la vérité.

La délibération sur la première lecture de la loi relative au droit d'association n'est pas de très bon augure pour ce projet. La droite et la gauche s'en montrent également mécontentes, et le gouvernement ne paraît pas disposé à se compromettre pour le faire réussir. L'honorable M. Paul Besson, député de la droite, a, du reste, très nettement dégagé, dans un remarquable discours, les défauts de cette législation. Jusqu'à présent, la naissance des associations a été soumise au contrôle préventif du gouvernement. La législation projetée prétend d'abord supprimer ce régime de servitude et permet toutes les associations sans autorisation préalable. Mais elle exige que le parquet de la cour d'appel reçoive communication des règlements de toute nouvelle société; et elle autorise la cour elle-même à prohiber, par un arrêt, la création de celles qui lui paraîtront contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. On se demande si cette exigence n'est pas plus périlleuse que le régime actuel du bon plaisir administratif. Les refus de l'administration ont au moins l'avantage de n'être pas irrévocables, tandis qu'un arrêt de cour d'appel donne à toute décision le caractère définitif de la chose jugée.

Pour les associations religieuses, la nouvelle loi, aurait un autre péril, en ce qu'elle place ces associations sur le pied d'une égalité parfaite avec les associations politiques. Il en résulte que tous les droits reconnus à l'Eglise par le concordat seraient virtuellement abrogés, et que l'Etat serait admis à dissoudre toutes les associations religieuses, sous le simple prétexte d'un intérêt d'ordre public, de même qu'il jouirait d'un droit semblable à l'encontre des sociétés politiques.

Après avoir déroulé ces conséquences,

M. Besson s'est adressé, avec une grande autorité de parole et un accent de franchise, à toutes les parties de l'Assemblée. Il les a adjurées de reconnaître s'il n'était pas vrai que la liberté de conscience avait été définitivement reconnue par chacune de nos dernières constitutions, et en particulier, par celle de 1848 et la loi de 1850. En présence de l'assentiment général, l'orateur a demandé qu'on ne remît pas en question, par le vote de la loi nouvelle, cette précieuse liberté des âmes, si longtemps attendue, si chèrement achetée. Le ministre de la justice, interpellé nominativement sur cette grave question, n'a pas cru devoir lui opposer aucune résistance. L'opinion générale est que, si le gouvernement fait, dans le même sens, une déclaration explicite à la tribune, la droite n'insistera pas pour voter une loi qui a le tort grave de proclamer la liberté absolue des associations politiques, dans le temps d'internationalités et de grèves où nous vivons.

L'abandon de cette loi sera d'autant plus aisé que la gauche ne la trouve pas suffisamment libérale. M. Brisson et M. Naquet l'ont attaquée vivement par le motif que son art. 5, qui prohibe les associations contraires aux bonnes mœurs, leur paraît interdire implicitement les sociétés philosophiques qui auraient pour principe la négation de l'existence de Dieu. Ces Messieurs tiennent beaucoup à ce qu'on leur permette de nier Dieu. La droite, qui n'a pas le même souci, a surtout vivement applaudi la péroraison de M. Paul Besson, qui a rappelé à l'Assemblée que de cruelles exigences politiques avaient récemment mis la chambre dans l'impossibilité de répondre aux pétitions favorables au souverain-Pontife, et qu'il serait peut-être opportun de dédommager son cœur de père par une mesure législative favorable à la liberté de conscience.

Les nouvelles reçues aujourd'hui de la frontière d'Espagne confirment plusieurs succès des carlistes. Quelques compagnies sorties de Bilbao ont été chassées et sont rentrées avec peine dans la place. Les contingents du Guipuzcoa qui n'avaient pas encore marché jeudi dernier, présentent maintenant un effectif de 9,000 hommes bien armés et équipés. Tous vont au combat comme à une fête nationale, encouragés et soutenus par leurs femmes et leurs mères, électrisés par la présence de leur Roi, Charles VII partage tous les dangers, toutes les fatigues, toutes les privations de ses soldats dont il s'est fait le foyat et vrai camarade.

Les désertions deviennent de plus nombreuses dans les rangs des troupes Amédéistes. Ces soldats arrivent par petits groupes et commencent à se reconstituer en bataillon sous les ordres des généraux carlistes. On ne peut en indiquer le nombre exact; ils étaient 300 il y a huit jours, il seront peut-être des milliers demain. Les carlistes payent tout ce qu'ils réquisitionnent. On ne cite pas un fait de violence ou de sévices exercés par eux; s'ils arrêtent des trains ou des diligences, ils respectent les biens et les personnes avec scrupule; et ne s'emparent que des fonds et des dépêches du gouvernement; aussi les voyageurs circulent-ils tous les jours en sécurité sur les chemins de fer du nord de l'Espagne. Il n'en est pas de même, en revanche, des trains de troupes et de matériel. Il se confirme que les carlistes ont arrêté à Salaviera un convoi portant une batterie d'artillerie, avec ses chevaux, ses caissons et ses munitions. Voilà un renfort sur lequel on ne comptait pas. L'armée sera d'ailleurs bientôt pourvue de tout ce qui lui manquait jusqu'ici en matériel.

Le mouvement grandit chaque jour en Catalogne. Les bandes ou plutôt les bataillons se forment militairement avec l'appui des populations. Des chefs que l'éloignement n'a pas fait oublier, viennent appeler dans leurs villages les fils

de leurs vieux compagnons d'armes prompts à saisir les fusils de leurs pères, en attendant les armes de précision qui leur parviennent tous les jours. Dans ces conditions, 50 hommes peuvent tenir en échec un bataillon de gouvernement; on peut juger par là de ce qui arrivera quand les partisans se comptent par milliers. Savantes a battu les troupes amédéistes près de Figuières; le district d'Ortès renferme, dit-on, 2,000 carlistes en armes; celui de Tarragone, 3 à 4,000. Castels est entré à Mansera et a coupé les communications entre Madrid et Barcelone. Dans la plupart des petites villes qui n'ont pas de garnison sérieuse, les carlistes sont reçus au son des cloches et au bruit des fanfares. Tristan cherche à réunir les bandes éparses pour en faire une armée à la tête de laquelle l'Infant don Alphonse pourra prochainement s'avancer dans l'intérieur de l'Espagne. L'arrivée du jeune prince, dont le dévouement a été si vivement apprécié à Rome par ses compagnons d'armes, a produit en Catalogne un excellent effet et est devenu le point de départ du soulèvement national.

Il est positif que Elilo, Sevallas, avec leurs hommes, ont rejoint la colonne commandée par Starmondi; que Miranda a battu complètement un détachement de carabiniers qui se trouvait aux monts Aldoides, sur la frontière, et commandé par Quevedo.

DE SAINT-CHÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Stance du 16 mai 1872.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures 43 minutes.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la composition des conseils de guerre.

Adoption sans débat de l'art. 1^{er}.

M. le ministre de la guerre, sur l'article 2, déclare que le gouvernement est d'accord en thèse générale avec la commission et accepte son projet.

Il a, toutefois, une objection à faire contre la disposition de ce projet, qui établit une distinction, contraire aux règlements, entre les généraux ayant commandé un corps d'armée et les généraux ayant commandé l'artillerie ou le génie. Il voudrait que conformément aux règlements existants; tous ces généraux fussent compris dans la même classification.

M. Keller, rapporteur, maintient le texte de la commission.

M. le ministre de la guerre insiste pour le changement qu'il a demandé au texte du projet de la commission.

M. de Bastard appuie le vote du gouvernement et engage l'Assemblée à décider que les généraux seront désignés par ancienneté.

M. Dahirel soulève la question de savoir si les membres de l'Assemblée pourront faire partie des conseils de guerre. Si oui, les généraux députés ne doivent pas prendre part au vote.

M. Keller répond que la question est étrangère au projet de la commission, et doit faire l'objet d'une proposition spéciale. Cela posé, la commission estime qu'il n'y a aucune incompatibilité entre le mandat de député et celui de membre d'un conseil de guerre. Au reste, elle s'en réfère à la décision du ministre de la guerre qui est juge des empêchements.

En conséquence, elle accepte la modification demandée par le gouvernement.

Adoption de l'article 2.

M. Anisson-Duperron présente un paragraphe additionnel portant que les membres de l'Assemblée ne peuvent faire partie des conseils de guerre.

M. Bresslay, au nom de la commission, repousse ce paragraphe comme introduisant une disposition d'exception dans une loi générale.

M. Anisson-Duperron objecte qu'il s'agit d'une loi spéciale faite pour un cas spécial.

M. Baragnon vient combattre les raisons fournies par l'orateur précédent et de

mande de déclarer que les députés ne pourront faire partie des conseils de guerre pour les faits antérieurs à la promulgation de la loi en discussion.

M. le général Duroi appuie l'article additionnel, attendu que l'Assemblée ne peut autoriser le ministre de la guerre à désigner un député de son mandat de représentant.

Une voix. — Mais on prend bien des ambassadeurs dans l'Assemblée.

M. le général Duroi. — Soit, mais les députés nommés ambassadeurs pouvaient refuser.

M. Keller répond que la loi ne vise aucun cas spécial et qu'il n'y a pas lieu d'y insérer un article d'exception.

M. le duc d'Anmale se déclare prêt en toutes circonstances à faire son devoir de militaire, c'est-à-dire à répondre à l'appel qui pourrait lui être adressé par le ministre de la guerre.

M. le général Duroi répond que lui, placé entre son mandat et l'appel du ministre, il répondra que sa place est à l'Assemblée et non ailleurs.

M. Anisson-Duperron se rallie à la modification proposée par M. Baragnon.

M. Lenel vient combattre l'introduction dans la loi de dispositions exceptionnelles.

M. Baragnon se lève et veut faire voter une disposition ayant ce caractère. Il repousse l'incompatibilité que réclame pour toujours M. Anisson-Duperron, mais il estime qu'il n'est pas opportun dans l'espece.

M. le général Chanzy fait remarquer que le nombre des généraux et des amiraux avait été suffisant, le gouvernement n'aurait pas eu besoin de présenter une loi et qu'on aurait pris ces officiers généraux dans la Chambre ou ailleurs, sans s'occuper des incompatibilités, qui y a donc lieu de rejeter le paragraphe additionnel.

M. Vichayon demande si un membre de l'Assemblée qui n'est pas astreint à être juré sera contraint d'être membre d'un conseil de guerre.

L'orateur n'admet pas cette théorie.

M. de Bastard se prononce pour l'incompatibilité.

M. Estail Duval demande l'opinion du gouvernement.

M. le ministre de la guerre monte à la tribune et en descendant aussitôt, un certain nombre de voix ayant crié: *Ne répondez pas.*

M. de Kerdel insiste pour connaître l'opinion du gouvernement.

M. le ministre de la guerre déclare n'avoir pas d'avis à exprimer, et accepter la décision de l'Assemblée.

M. le Président met aux voix le paragraphe additionnel qui porte que les membres de l'Assemblée ne pourront pas faire partie des Conseils de guerre qui auront à connaître de faits antérieurs à la loi en discussion.

Après deux épreuves douteuses sur le paragraphe Anisson-Duperron, le scrutin ouvert donne le résultat suivant:

Le paragraphe est repoussé par 344 voix contre 310.

Adoption de l'article 3 et de l'ensemble du projet.

Reprise de la discussion relative au droit d'association.

M. Bertinold expose au nom de la Commission que trois considérations se sont imposées à elle: favoriser le droit d'association pour éviter les sociétés secrètes; éviter que dans une société démocratique l'exercice de ce droit est le corollaire de l'omnipotence de l'Etat; enfin, parce qu'il est indispensible que le principe d'égalité marche avec le principe d'une sage liberté.

L'orateur s'attache ensuite à réfuter les objections faites à la loi en discussion qui a voulu, en somme, concilier deux principes: la liberté et la sécurité de la société.

L'orateur finit, demande de terminer son discours demain. L'Assemblée s'élève à ce désir.

La séance est levée à cinq heures quarant minutes.

Informations Nouvelles

Mgr Dupont des Loges, vénérable évêque de Metz, qui a refusé de prêter serment à l'empereur Guillaume, est né à Reims, le 11 novembre 1804. Depuis 1843, il est à la tête du diocèse de Metz.

coups par le bourreau qui seraient encore debout sur leurs épaules, si j'avais tenu dans ma main la balance et le glaive qu'on donne pour attributs à la justice, et cependant le glaive ne fût pas demeuré dans son fourreau.

— Et sur qui donc serait-il tombé? dit Amaury.

— Sur qui? s'écria André: Il n'y a qu'un instant, tu voudrais prendre ta mère pour juge entre nous; oh bien! interroge-la, car elle m'a toujours aimé, j'en suis sûr, et tu verras si son silence de tout à l'heure te donnait gain de cause? Mais non, non, ne l'interroge pas; ajouta-t-il aussitôt en remarquant l'effroi toujours croissant de Madeleine, et écoute ce que j'ai à te raconter.

Amaury prêta l'oreille.

— J'étais bien jeune en ce temps-là, poursuivait André Morin; j'avais ton âge, et je n'étais point encore l'époux de ta mère. Sur mon carré demeurait une jeune femme, née de parents pauvres et orpheline à quinze ans, elle avait dû se marier avec un ouvrier, mais ce mariage n'avait pas eu lieu; un jeune homme riche le rompit; ébloui par les manières et par le langage de ce jeune homme, la pauvre enfant l'écouta.

— Et il la séduisit, dit Amaury.

— Il l'épousa, répondit Morin. Un an plus tard, elle mettait au monde un fils et deux ans après la naissance de ce fils, cet homme, époux et père, abandonna sa femme et son enfant. La tête de la

rendit folle, et elle chercha dans une double mort un refuge à sa honte et à celle qui attendait un jour son fils.

— Quelle honte, interrompit Amaury, ne m'as-tu pas dit qu'elle était mariée?

— Mariée à Londres, reprit André, mariée sous la sauvegarde de lois qui tombent lorsqu'on met le pied hors de l'Angleterre; mariée sans savoir qu'une union bannie par un prêtre et sanctifiée par Dieu dans un pays, pût être méconnue, annulée dans un autre, grâce à notre législation et à la lâcheté d'un homme qui jure!

— C'est différent, murmura Amaury, devenu attentif.

— J'avais deviné sans les voir, continua Morin, toutes les luites, toutes les souffrances, toutes les larmes de cette pauvre femme. La veille encore, elle pouvait marcher la tête haute, elle pouvait aimer son enfant sans en rougir; vingt-quatre heures s'étaient écoulées, et le premier venu avait le droit d'appeler son fils bâtard! Comprends-tu? Comprends-tu? Mais dis-moi au moins que tu comprends?

— Oui, dit Amaury.

— Ah! murmura Madeleine avec une joie contenue.

— Dieu lui commandait de se résigner, poursuivit Morin, elle n'entendit que l'impitoyable voix des hommes, parlant, elle ne vit pour elle et pour son enfant que la honte à laquelle elle devait espérer l'oubli et la compassion. En consentant à se marier en Angleterre, elle n'eut

avait été qu'ignorante; son ignorance prit à ses yeux les proportions d'un crime, et pour se soustraire à l'expiation, elle osa concevoir la pensée d'un suicide et d'un infanticide! Mais, dis-moi au moins que c'est affreux! dit André en prenant le bras d'Amaury.

— Ensuite, mon père.

— Ah! fit encore Madeleine, dont le visage semblait refléter une consolation intérieure.

Le lendemain de son abandon, elle s'enferma dans sa chambre, plaça son fils dans son berceau, le baisa au front, détacha la tête, lui présenta ce qui restait du breuvage de mort qu'elle venait de boire, puis elle attendit.

— Après, après, dit Amaury.

— J'avais tout vu de ma fenêtre, j'accourus, j'enfonçai la porte, et le ciel permit que je sauvasse la mère et l'enfant.

— Brave père! dit le jeune avocat en pressant la main de Morin.

— Si j'étais arrivé quelques minutes plus tard, reprit André, son enfant n'était plus, et traduite devant un tribunal, elle eût été condamnée! Eh bien! si tu eusses vécu alors, et que cette femme t'eût choisi pour défenseur, qu'aurais-tu fait?

— Assez! assez! interrompit sa femme.

— Qu'aurais-tu fait? répéta Morin.

— Qu'avez-vous donc tous deux? dit Amaury en regardant tour à tour André et Madeleine.

— Qu'aurais-tu fait? dit pour la troisième fois Morin d'un accent impérieux. En ce moment la domestique accourut et annonça qu'une dame demandait à parler à Amaury.

— Une dame, dit-il.

— Oui, monsieur.

— Savez-vous ce qu'elle me veut?

— Non, monsieur.

— Faites-la entrer, dit André après avoir consulté du regard sa femme.

Une jeune fille, vêtue de noir et dont les traits semblaient porter le caractère d'une profonde douleur, entra liégèl.

À la vue de M. Morin et de sa femme, elle parut embarrassée, troublée.

Amaury se leva pour la recevoir, et lui demanda le motif de sa visite.

— Je désirerais vous parler à vous seul, monsieur, répondit-elle craintivement.

— Nous te laissons, dirent au jeune avocat M. et Mme Morin qui se retirèrent.

Demeuré seul avec la jeune fille, Amaury lui offrit un siège, mais elle resta debout.

— Monsieur, dit-elle en tenant ses yeux baissés, une triste circonstance me conduit chez vous. Etrangère en ce pays où je suis arrivée seulement hier, j'ai entendu par hasard prononcer votre nom et appris votre profession; ils ont éveillé dans mon âme une espérance à laquelle j'avais renoncé; je les ai recueillis comme s'ils me fussent venus du ciel, et me

— De quoi s'agit-il? mademoiselle.

— C'est pour ma sœur que je viens vous supplier, répondit-elle.

— Pour votre sœur?

— Oui, monsieur, pour une pauvre enfant que le désespoir, l'abandon et la douleur ont rendue folle.

— Une vague soupçon fit tressaillir Amaury.

— Qu'a-t-elle fait? dit-il vivement.

Les regards de la jeune fille tombèrent par hasard sur le *Courrier de Nantes* qui était demeuré sur la table.

La sœur de la malade.

Vendeurs de Journaux

On demande des vendeurs de journaux. Très fortes remises, on reçoit les numéros invendus.

S'adresser au bureau du *Journal de Roubaix*, rue Nain, 1.

Spécialité de dentiers en tous genres

Traitements spéciaux pour le **REDRESSÉMENT DES DENTS**

VERBRUGGÉ

DENTISTE

BREVETÉ PAR S. M. LE ROI DES BELGES